



Arrêté préfectoral n° 12-2023-05-12-0000 2 portant
**rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de Galgan,
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le
territoire de la commune de Galgan par la société Eoliennes de Galgan**

**LE PREFET DE L'AVEYRON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.181-9 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** la convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et publiée au Journal officiel par décret du 22 décembre 2006 ;
- Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Plateau de Montbazens arrêté le 28 juin 2021 ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 septembre 2020 par la société Éoliennes de Galgan dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Galgan composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance totale de 11 MW sur la commune de Galgan ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le dépôt de pièces complémentaires déposées en date du 25 juin 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministère des Armées, direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire en date du 22 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date du 20 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis adopté par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 7 décembre 2021 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale et le porter à connaissance transmis par la société Eoliennes de Galgan en date du 7 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport du 2 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques publiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de 180 m (ou 165 m selon la proposition du demandeur intervenue en phase d'examen) en bout de pale dans la topographie du nord-ouest aveyronnais crée des perceptions à longue portée ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT la présence locale de plusieurs espèces d'oiseaux tels que le Milan royal, le Busard cendré (nicheur), le Busard Saint-Martin, la Pie-grièche écorcheur (nicheuse), le Milan noir (nicheur), le Pipit farlouse (nicheur) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le courrier du ministère en charge de l'environnement en date du 1^{er} mars 2019 qui demande de prendre en compte avec la plus grande vigilance dans l'implantation d'un parc éolien la présence de Milans royaux notamment pour les territoires de nidification ou les sites de regroupement hivernaux de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'une vingtaine d'espèces de chiroptères a été recensée sur l'aire d'étude, avec notamment des espèces à forte valeur patrimoniale et/ou sensibles à l'éolien comme la Grande noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Minioptère de Schreibers ou encore la Pipistrelle de Nathusius ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et la liste de hiérarchisation régionale visent aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le groupe des Noctules est en fort déclin au niveau national, la Noctule commune ayant perdu 80 % de ses effectifs en 10 ans, et que dès lors la destruction d'individus impactera grandement l'état de conservation de ces espèces ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la connaissance accrue concernant les espèces fréquentant cette zone témoigne d'un enjeu fort pour les chiroptères sur ce secteur, et donc pour ce projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet engendrera des impacts conséquents tant sur l'avifaune que sur les chiroptères et les habitats et que de nombreuses espèces sensibles à l'éolien seront impactées ;

CONSIDÉRANT, pour l'ensemble des motifs exposés précédemment, qu'une demande de dérogation sur les espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement apparaît nécessaire, et que les compléments apportés par le demandeur ne sont pas suffisants pour l'en dispenser ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la MRAe du 7 décembre 2021 demande, en cas d'impact résiduel significatif, de ré-examiner la nécessité de fournir un dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a considéré, sans pour autant l'argumenter, qu'il n'était pas nécessaire de fournir un dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées, notamment dans la réponse qu'il a apportée le 7 septembre 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le PLUi de la Communauté de communes du Plateau de Montbazens, une fois approuvé, interdira l'installation d'éolien industriel dans les zones concernées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} – Bénéficiaire du rejet de la demande d'autorisation

La demande présentée par la société Eoliennes de Galgan, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter comme installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le parc éolien de Galgan composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,2 MW (dont les détails figurent dans le présent arrêté) sur le territoire de la commune de Galgan, est rejetée.

Article 2 - Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation environnementale tient lieu de rejet pour :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Liste des installations concernées

Les installations dont l'autorisation environnementale d'exploiter est rejetée sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Éolienne	Coordonnées géographiques		Côte NGF sol (m)	Hauteur maxi (m)	Commune	Section	N° Parcelle
	Lambert 93 X	Lambert 93 Y					
E1	635 889	6 379 838	460	180	Galgan	AH	60
E2	636 037	6 380 101	451	180	Galgan	AH	62
E3	636 177	6 380 372	450	180	Galgan	AC	117
E4	636 323	6 381 196	446	180	Galgan	AB	59
E5	635 919	6 381 463	450	180	Galgan	AB	79
Poste PDL 1	635 395	6 380 212	460	-	Galgan	AH	130

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1^{er} - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur des mâts : 125 m Hauteur en bout de pale : 180 m Puissance totale installée : 11 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Titre III - Dispositions diverses

Article 1^{er} - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de Toulouse, pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 2 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1^o Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en

informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Article 2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

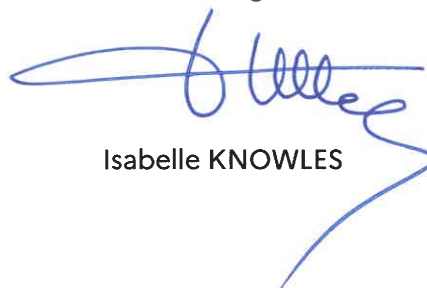
- une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune de Galgan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Galgan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Galgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera notifiée à la société Eoliennes de Galgan.

Fait à Rodez, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Annexe n° 1 – Plan de situation

